



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-216

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2018-05-09-007 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-167 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD" 4 Place Thélou 80600 DOULLENS (2 pages) Page 3
- R32-2018-03-30-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-150 portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale mono-site du centre hospitalier de Chauny sis, 94 rue des anciens combattants à CHAUNY (02 300) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique (2 pages) Page 6
- R32-2018-05-16-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-170 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois », rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) (2 pages) Page 9
- R32-2018-07-16-001 - Décision caducité 2010 375 02 R1 (3 pages) Page 12

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-09-007

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-167 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale "BIOPATH HAUTS DE
FRANCE SUD" 4 Place Thélou 80600 DOULLENS

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-167 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPTAH HAUTS-DE-FRANCE SUD » dont le siège social se situe 4, place Thélu à DOULLENS (80600).

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté conjoint des ARS Picardie n° DROS-11-083 et ARS Nord – Pas-de-Calais du 30 mai 2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » ;

Vu le dossier présenté, le 28 décembre 2017, par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », en vue d'informer l'ARS de la modification de la dénomination sociale de la SELAS, anciennement dénommée « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS », devenant « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » ;

Vu les pièces complémentaires communiquées par courriel en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » respectera les conditions de territorialité fixées par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », exploité par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » (FINESS EJ : 80 001 763 4) dont le siège social est situé à Doullens (80 600), 4, place Thélu est autorisé à fonctionner sur les 2 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »
4 place Thélu
80 600 Doullens
n° FINESS 80 001 764 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »
52 rue du Docteur Calot
62 600 Berck-sur-Mer
n° FINESS 62 003 315 9
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 MAI 2018

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-30-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-150 portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale mono-site du centre hospitalier de Chauny sis, 94 rue des anciens combattants à CHAUNY (02 300) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-150 portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale mono-site du centre hospitalier de Chauny sis, 94 rue des anciens combattants à CHAUNY (02 300) sur le fondement de l'article L.6221-8 du code de la santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-1 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France du 2 janvier 2018 portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale mono-site du Centre Hospitalier de Chauny sis, 94 rue des anciens combattants à CHAUNY (02 300) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu le planning de reprise des activités de biologie médicale du centre hospitalier de Chauny transmis, le 16 février 2018, par le centre hospitalier de Saint Quentin ;

Considérant l'absence, au 1^{er} janvier 2018, d'accréditation par le comité français d'accréditation du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Chauny, établissement public de santé autorisé pour des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Chauny ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par familles de biologie, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant toutefois que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour

lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Chauny, du fait de l'absence de l'accréditation prévue par le I de l'article 7 l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée, porterait un grave préjudice aux patients hospitalisés au sein du centre hospitalier de Chauny, pour lesquels la réalisation des examens de biologie médicale urgents est rendue nécessaire ;

Considérant l'autorisation, susvisée, de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Chauny pour une durée de trois mois, du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 ;

Considérant les contraintes matérielles et organisationnelles liées à la mise en place de la coopération territoriale visant à la reprise de l'activité de biologie médicale du centre hospitalier de Chauny par le centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant que la coopération territoriale en matière de biologie médicale entre le centre hospitalier de Chauny et le centre hospitalier de Saint-Quentin sera effective, au plus tard, le 30 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale mono-site du centre hospitalier de Chauny, bien que ne répondant plus aux conditions de fonctionnement prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, est autorisé, en application de l'article L.6221-8 du code de la santé publique, à poursuivre son activité pour une période de trois mois, du 1^{er} avril au 30 juin 2018.


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification aux intéressés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 MARS 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-16-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-170 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois », rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-170 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois », rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE », exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE, dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » Rue Jacques-Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;

Vu la déclaration, reçue le 29 mars 2018, relative à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE en société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS), à compter du 27 mars 2018 ;

Vu les pièces complémentaires communiquées par courriel en date du 4 mai 2018;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CENTRE DE BIOLOGIE OISE-PICARDIE » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Article 1 de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 est modifié, à compter du 27 mars 2018, comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE », exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE (FINESS EJ : 60 001 197 7) dont le siège social est situé à BEAUVAIS (60000), lotissement « Le Rigallois », rue Jacques-Yves Cousteau, est autorisé à fonctionner sur les 5 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
25 rue Frédéric Petit
60210 GRANDVILLIERS
n° FINESS 60 000 654 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
Lotissement « Le Rigallois »
Rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)
60000 BEAUVAIS
n° FINESS 60 001 198 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
5 rue Colbert
60000 BEAUVAIS
n° FINESS 60 001 199 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
Place de l'Hôtel de Ville
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
n° FINESS 60 001 200 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE »
13 rue d'Amiens
60120 BRETEUIL
n° FINESS 60 001 201 7
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 MAI 2018

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-16-001

Décision caducité 2010 375 02 R1

Décision caducité 2010 375 02 R1 CHICN

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 03/07/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **30/07/2015** renouvelant l'autorisation au « **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'insuffisance cardiaque** » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'insuffisance cardiaque** » renouvelé en date du 30/07/2015 n'a pas été mis en œuvre en 2017 et ne respecte donc plus les termes de l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'insuffisance cardiaque** », délivrée au «**Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**», est caduque à compter du **14/06/2018**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

Article 2 : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 4 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/375/02/R1

Mme Brigitte DUVAL
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
8 avenue Henri Adnot
BP 50029
60321 Compiègne Cedex